

TEXTES GÉNÉRAUX

Prévention des pollutions et des risques

**Décision du 3 novembre 2008 relative à l'agrément d'artifices
de divertissement n° AD 2008-44**

NOR : DEVP0822423S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu le rapport INERIS/AD/490 du 10 juillet 2008 ;

Vu les dossiers Pyra 60/08 du 13 juin 2008, Pyra 61/08 du 13 juin 2008, Pyra 62/08-A du 9 juillet 2008, Pyra 71/08 du 13 juin 2008, Pyra 72/08 du 13 juin 2008, Pyra 73/08 du 13 juin 2008, Pyra 74/08 du 13 juin 2008, Pyra 75/08 du 13 juin 2008 et la correspondance du 6 août 2008 du laboratoire d'essais de la société Pyragric Industrie, 639, avenue de l'Hippodrome, BP 110, 69141 Rillieux Cedex ;

Vu l'avis de la sous-commission « artifices de divertissement » de la commission des substances explosives (séance du 8 juillet 2008),

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire (**)	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Compact essuie-glace 100 coups pyra-quartz ondulations étoiles bleues + effet pot à feu clignotant or	P150511	K4	BA/73915/09/15	2 154	40
Compact essuie-glace 100 coups magnolia ondulations étoiles bleues + effet pot à feu clignotant or	U503145	K4	BA/73915/09/15	2 154	40
Compact 100 coups pyra-quartz comète crépitante à saule crépitant + dahlia rouge/dahlia vert/ dahlia bleu	P150512	K4	BA/73916/09/15	2 178	50
Compact 100 coups magnolia comète crépitante à saule crépitant + dahlia rouge/dahlia vert/ dahlia bleu	U503146	K4	BA/73916/09/15	2 178	50
Bombe 150 mm pyra-sieux fumée rouge	P150503	K4	BB/73917/09/15	641	130
Bombe 150 mm campanule fumée rouge	U503137	K4	BB/73917/09/15	641	130
Bombe 150 mm pyra-sieux fumée bleue	P150505	K4	BB/73918/09/15	641	130
Bombe 150 mm campanule fumée bleue	U503139	K4	BB/73918/09/15	641	130
Compact essuie-glace 25 coups pyra-blitz comètes rouge/vert/jaune/violet à saules rouge/vert/jaune/violet crépitants	P150513	K4	CA/73919/09/15	565	45
Compact essuie-glace 25 coups camélia comètes rouge/vert/jaune/violet à saules rouge/vert/jaune/violet crépitants	U503147	K4	CA/73919/09/15	565	45
Compact 25 coups éventailé pyra-blitz tronc coco rouge scintillant à palmes rouge/vert/argent/ violet/or crépi- tantes	P150514	K4	BA/73920/09/15	516	40

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire (**)	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Compact 25 coups éventailé camélia tronc coco rouge scintillant à palmes rouge/vert/argent/ violet/or crépitantes	U503148	K4	BA/73920/09/15	516	40
Compact 25 coups éventailé pyra-blitz 2 niveaux : pots à feu crépitants avec couverture chrysanthème + étoiles + crépitements or/argent	P150515	K4	BA/73921/09/15	510	45
Compact 25 coups éventailé camélia 2 niveaux : pots à feu crépitants avec couverture chrysanthème + étoiles + crépitements or/argent	U503149	K4	BA/73921/09/15	510	45
Compact 42 coups essuie-glace pyra-splendor pot à feu argent + étoiles bleues/comète argent/étoiles vertes + couronne argent scintillant/poissons argent + étoiles bleues/étoiles violettes + scintillant vert/comètes scintillant blanc/chrysanthèmes rouge/vert/bleu/argent	P150516	K4	CA/73922/09/15	599	50
Compact 42 coups essuie-glace œillet pot à feu argent + étoiles bleues/comète argent/étoiles vertes + couronne argent scintillant/poissons argent + étoiles bleues/étoiles violettes + scintillant vert/comètes scintillant blanc/chrysanthèmes rouge/vert/bleu/argent	U503150	K4	CA/73922/09/15	599	50
Compact 30 coups pyra-sioux saule crépitant, pluie or/argent crépitante + chrysanthème bleu/jaune	P150517	K4	CA/73923/09/15	569	55
Compact 30 coups campanule saule crépitant, pluie or/argent crépitante + chrysanthème bleu/jaune	U503151	K4	CA/73923/09/15	569	55
(*) BA : batterie d'artifices, BB : bombe d'artifice, CA : combinaison d'artifices. (**) P : Pyragric industrie, U : Ukoba industrie.					

Les titulaires des présents agréments sont les sociétés Pyragric industrie, 639, avenue de l'Hippodrome, BP 110, 69141 Rillieux Cedex, et Ukoba Industrie, 01390 Saint-Jean-de-Thurigneux, lesquelles importent et commercialisent en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes à la définition contenue dans les dossiers susvisés du laboratoire de la société Pyragric Industrie.

Les titulaires des présents agréments s'assurent que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Les titulaires des présents agréments sont tenus de vérifier la conformité des produits importés avec les échantillons agréés selon leurs plans qualité. Ces plans déterminent notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les étiquettes sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par les titulaires des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA ≡ xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 30 septembre 2015.

Article 8

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 3 novembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL